

Présentation Service Emploi

La loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale positionne le Centre de Gestion comme le pivot en matière d'emploi public territorial. Outre un rôle primordial d'observateur de l'emploi public territorial, le Centre de Gestion a pour mission d'informer les candidats à un emploi public territorial, de faciliter le recrutement et la mobilité des agents de la Fonction Publique Territoriale ainsi que les relations entre les employeurs territoriaux et les candidats à un emploi.

Vous êtes un employeur territorial et vous cherchez à recruter

Le Centre de Gestion peut vous conseiller dans toutes vos démarches liées au recrutement.

Vous êtes à la recherche d'un emploi

Le service Emploi vous aide et vous conseille : fonctionnaires recherchant une mutation ou un détachement, lauréats de concours, agents momentanément privés d'emploi ou demandeurs spontanés.

Rechercher un poste dans la Fonction Publique Territoriale

Principe de base

Dans la Fonction Publique Territoriale, il y a près de 50 000 employeurs différents (communes, conseils généraux, syndicats intercommunaux...), qui peuvent choisir librement leur collaborateurs sur les listes d'aptitude établies au terme des concours.

Le fait d'être lauréat de concours ne débouche pas automatiquement sur un emploi.

Vous devez effectuer des démarches personnelles auprès des collectivités.

Obtenir un détachement

Principe de base

Tout agent public peut accéder à un emploi dans une autre administration par la voie du détachement (art.14 de la loi du 13 juillet 1983).

En position de détachement, vous êtes placé dans votre nouveau poste et vous poursuivez deux carrières en parallèles : une dans votre administration d'origine, l'autre dans la collectivité qui vous a recruté.

Votre recrutement dans la Fonction Publique Territoriale se fera à grade et indice équivalents, vous conserverez donc votre niveau de rémunération (sans qu'il puisse excéder votre ancienne rémunération majorée le cas échéant de 15 %).

Obtenir une mutation

Principe de base

Tout agent public peut changer de collectivité employeur par le biais de la mutation.

Vous serez alors recruté par la nouvelle collectivité sur le même grade et au même échelon de rémunération.

La mutation ne peut pas être refusée par votre collectivité employeur. En revanche, celle-ci peut vous demander de respecter un « préavis » maximum de trois mois.

Le CDG peut vous aider

Vous pouvez constituer un dossier qui sera conservé au Centre de Gestion par le Service Emploi pendant 6 mois. Il vous appartient ensuite de le renouveler en temps opportun, par courrier Postal ou Mail, si vous souhaitez continuer à figurer dans le fichier des demandeurs. Votre dossier pourra être éventuellement transmis à des collectivités susceptibles d'être intéressées par votre candidature.

Pour cela, vous pouvez retirer un dossier d'inscription en vous adressant directement au Centre de Gestion, Service Emploi : [service.emploi\(at\)cdg82.fr](mailto:service.emploi(at)cdg82.fr)

Vous pouvez consulter régulièrement les offres d'emplois communiquées par les collectivités au CDG, voir les offres : Bourse de l'Emploi, les offres d'emploi en Tarn et Garonne.

Bien entendu, ces formalités ne vous dispensent pas d'effectuer en parallèle des démarches personnelles (envoi de candidature, demande de rendez-vous...), mais ciblées en fonction de votre formation et de vos aspirations afin d'éviter des réponses négatives.

Quelques éléments du fonctionnement du service dans le Tarn et Garonne

Vous déposez auprès de notre service un dossier de recherche :

- d'emploi direct sans concours
- d'emploi direct lauréat de concours
- de mutation
- de détachement

Votre demande est prise en charge :

- pour une première période de six mois pendant laquelle vous serez régulièrement informé(e), dans la mesure où ils se présentent, des postes à pourvoir pouvant vous intéresser.

Vous devez :

- dès cette prise en charge avoir l'amabilité de nous indiquer tout changement intervenant dans votre situation (emploi trouvé par un autre canal que le notre, obtention de nouveaux titres ou diplômes, réussite à un examen ou concours, changement d'adresse, etc...).

En toute hypothèse :

- si, à l'issue de la première période de six mois nos démarches se sont avérées infructueuses, il vous appartiendra de solliciter un renouvellement de la prise en charge initiale, pour une même durée et dans les mêmes conditions que celle-ci.
Faute de vous soumettre à cette obligation, votre dossier sera classé sans suite.